



## Conseil Communal de Belmont-sur-Lausanne

---

### Préavis No. 05/2026 au Conseil communal

### *Indemnités de la Municipalité pour la législature 2026-2031*

### Rapport de la Commission des finances

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux,

Ont participé le 30 mars 2026 à la séance de présentation du présent préavis :

Bureau du Conseil : M. Axel Boggio, Président

Municipalité : Mme Nathalie Greiner, Syndique  
Mme Catherine Schiesser  
M. Damien Cuche  
M. Philippe Michelet

Commission des finances : M. Christian Marrel, Président  
Mme Amélie Ramoni-Perret  
M. Olivier Guignard  
M. Daniele Annese

Excusée : Mme Sakine Uçurum Pion

### **Préambule**

Par le présent préavis, la Municipalité invite le Conseil communal à fixer les indemnités des membres de l'exécutif communal pour la prochaine législature, qui débutera le 1er juillet prochain. Conformément à l'article 29 de la loi sur les communes, il appartient en effet au Conseil communal, sur proposition de la Municipalité, de déterminer les indemnités du syndic et des municipaux. Selon l'alinéa 3 de cet article, cette décision doit, en principe, être prise au moins une fois par législature.

Il est d'usage que cette fixation intervienne avant le début de la nouvelle législature, ce qui explique la présentation du présent préavis avant le 1er juillet.

Pour mémoire, lors de la précédente législature, le Conseil communal avait arrêté les indemnités de la Municipalité par préavis n° 03/2021. Au cours de la législature actuelle, une

adaptation a été demandée par la Municipalité, portant sur les taux d'activité des membres de l'exécutif ainsi que sur l'alignement des indemnités avec l'échelle salariale du Règlement du personnel entré en vigueur le 1er janvier 2023. Cette modification a été acceptée par le Conseil communal le 7 novembre 2024, selon le préavis n° 12/2024.

## Analyse

Le préavis propose d'allouer à la Municipalité une enveloppe annuelle globale de CHF 417'892.20, hors charges patronales, fondée sur l'échelle salariale du Règlement du personnel communal, correspondant au maximum de la classe 5 (chef de service). Ce montant pourra être indexé en fonction du renchérissement, selon la décision prise en 2024.

Les frais kilométriques continueront d'être remboursés à hauteur de CHF 0.70 par kilomètre, et les frais liés à la fonction resteront pris en charge sur présentation de justificatifs.

D'un point de vue financier, cette enveloppe est identique à celle validée dans le cadre du préavis n° 12/2024. La différence réside dans sa répartition, qui sera désormais déterminée entre les membres de la Municipalité selon des taux d'activité définis en fonction de la charge de travail des nouveaux élus. À titre indicatif, la répartition actuelle prévoit une rémunération de CHF 108'342.60 pour le syndic et de CHF 309'549.60 pour les municipaux.

Le préavis introduit par ailleurs une indemnité en cas de décès d'un membre de la Municipalité en cours de mandat (point 6). Celle-ci correspondrait à six mois de rémunération et serait versée au conjoint, au partenaire enregistré, aux enfants mineurs ou, à défaut, à toute personne envers laquelle le défunt avait une obligation d'entretien selon le Code des obligations.

En outre, le texte clarifie les dispositions relatives à l'indemnité en cas de non-réélection (point 7). Dans une telle situation, le membre concerné percevrait une indemnité équivalente à six mois de rémunération. En revanche, aucune indemnité ne serait versée en cas de départ volontaire en cours de mandat ou si le membre choisit de ne pas se représenter (point 8).

Les autres dispositions (points 2 à 5), relatives notamment aux indemnités liées au mandat, à la prévoyance professionnelle et aux assurances perte de gain en cas de maladie ou d'accident (professionnel ou non), demeurent inchangées.

## Avis de la Commission des finances

La Commission des finances salue le choix de la Municipalité d'opter pour une enveloppe globale, en cohérence avec le principe de liberté d'organisation de l'exécutif prévu à l'article 63, alinéa 1, de la loi sur les communes.

Elle accueille également favorablement l'introduction d'une indemnité en cas de décès, qui vise à protéger les proches des personnes concernées.

Par ailleurs, l'absence de demande d'augmentation de l'enveloppe globale déjà approuvée par le Conseil en 2024 constitue un élément déterminant en faveur de l'acceptation du préavis.

## **Conclusions**

Au vu de ce qui précède, la Commission des finances unanime se rallie aux conclusions du **préavis 05/2026** et vous propose de les accepter sans modification.

Pour la Commission des finances :

Christian MARREL .....  
Président

Sakine UÇURUM PION .....

Olivier GUIGNARD .....

Daniele ANNESE .....

Amélie RAMONI-PERRET, .....  
rapporteur

Fait à Belmont-sur-Lausanne, le 24 avril 2026